

N'oubliez pas!

Cette brochure fournit de l'information sommaire quant à l'implantation de différentes constructions accessoires sur toute propriété de la Municipalité de Pointe-Calumet.

Certaines dispositions particulières n'ayant pas été mentionnées peuvent s'appliquer.

Il est impératif de vous assurer de respecter l'ensemble de la réglementation en vous procurant un permis auprès du Service d'urbanisme de la Municipalité.



Des questions?

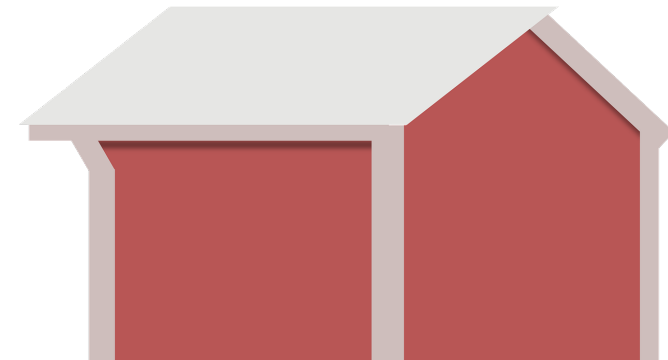
N'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme au 450 473-5930.



Brochure informative

Réglementation en urbanisme

Construction d'un cabanon ou d'un garage



Construction d'un garage ou d'un cabanon

Généralités

- Les constructions accessoires aux habitations sont permises dans la cours arrière et les cours latérales.
- Pour les terrains d'angle, elles sont aussi permises dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant.
- Pour les terrains transversaux, elles sont aussi permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas de façade sur la rue arrière.
- Elles sont aussi permises dans la cour avant qui a une profondeur de 15 mètres (49 pieds et 3 pouces) ou plus. Dans un tel cas, la marge avant prévue à la grille des usages et normes du Service d'urbanisme doit cependant être respectée et les marges latérales prévues à la grille des usages et normes s'appliquent intégralement.
- La distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins de 1,60 mètre (5 pieds et 3 pouces).
- Pour la localisation des constructions accessoires dans les cours latérales et arrières, la marge minimale doit être de 30 centimètres (1 pied). Pour la localisation des constructions accessoires dans la cour avant, pour les terrains de coin au croisement de 2 rues, la marge minimale doit être de 75 centimètres (2 pieds et 6 pouces) des lignes de terrain.

Dispositions particulières aux cabanons

- Les constructions pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou l'entreposage de bois de chauffage, servant strictement à des fins privées de jardinage, d'un étage seulement, sont permises pourvu que la superficie totale de l'ensemble de ces constructions n'ait pas plus de 15 mètres carrés (161 pieds carrés). La hauteur d'une telle construction ne doit pas excéder 4 mètres (13 pieds et 1 pouce).
- Pour les maisons multifamiliales, la superficie maximale d'un cabanon est fixée à 20 mètres carrés (215 pieds carrés).

Dispositions particulières aux garages

- La superficie d'implantation au sol du garage doit être inférieure au bâtiment principal.
- Pour un lot inférieur à 1500 mètres carrés (16 144 pieds carrés), la superficie maximale est fixée à 90 mètres carrés (968 pieds carrés).
- Pour un lot égal ou supérieur à 1500 mètres carrés (16 144 pieds carrés), la superficie maximale est fixée à 9% de la superficie du lot.
- Le nombre d'étages maximal est de 1.
- La hauteur maximale totale est de 7,62 mètres (25 pieds) mais elle doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur maximale des murs est limitée à 3,96 mètres (13 pieds).
- La hauteur maximale des portes de garage est limitée à 3,05 mètres (10 pieds).
- Aucun équipement sanitaire permanent n'est autorisé à l'intérieur d'un garage.
- Aucune porte ou galerie ne peut être jointe à une mezzanine ou un espace de rangement du bâtiment.
- Les marges de recul minimales latérales et arrière sont à 30 centimètres (1 pied).
- Les garages ne doivent pas servir au stationnement ou remisage d'un véhicule commercial. Sont considérés comme véhicule commercial : les camions, tracteurs, rétrocaveuse, machinerie lourde, autobus. Font cependant exception à la règle les automobiles de classe familiale et les camions de moins de 1 tonne de charge utile.
- Les matériaux qui composent la finition extérieure du garage doivent être identiques à ceux composant la façade du bâtiment principal. Le pourcentage des différents matériaux choisis doit être similaire à l'existant afin d'obtenir une finition harmonieuse et esthétique.